L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

G. F. WEISSE & Co. — Rue de Chartres No 73, Entre Conti et Bienville.

NOUVELLE-ORLEANS, SAMEDI MATIN, 9 MARS 1861.

G. F. WEISSE, E. DUVERGER, E. DUFOUR, S. MARBY — Editeurs-Propriétaires

Nouvelle-Orléans,
SAMEDI MATIN 9 MARS.

Voir la seconde page, pour :

Le Feuilleton.
Le Bulletin Commercial,
Le Marché aux Bestiaux,
Le Mouvement du Port,
Le Départ des Steamers et Bateaux.

Ventes à l'encan de ce jour.

Par N. Vignie, à l'Hôtel St-Louis, à midi—Un terrain à la Metairie entre Bienvenue et Bourgogne avec une maison en briques, à deux étages, fort agréable résidence—Aussi, deux lots de terre dans le Troisième District, en chaque Avenue Washington et rue Urquhart avec la maison sur le derrière des deux terrains, de la succession John Thomas—Aussi, une grande de 29 ans, de la succession P. Vasseur.

Par J. Spear, à la Bourse St-Louis—Une propriété à bas à St Jean et une esclave. (Succession Kimelme Fils de femme Blanche.)

Par I. B. Walton, à la Bourse St-Charles—Terres dans les paroisses Plaquemines, Jefferson et Assomption (Succession de John Donogh) Aussi Terrains sur le Canal Feliciana.

Par E. Roger & Co., 44 & 47, Vieille Levée—Chaux et ciment.

Par D. E. Murphy, 6 Magasins—Tabac, vin, eau-de-vie, whisky.

Par Maurian & Co., 32 Bourse—Orgeadin, jambons, robes à vingt-cinq.

Par C. E. Foutell, en face de la Bourse St-Louis—Une paire de chevaux—Aussi, à la Bourse St-Louis—Le mobilier Espagnol.

Par C. E. Gardet, au City Hôtel—La propriété Lafayette et plusieurs esclaves d'habitation.

Par M. W. Long, à la Bourse St-Louis—La propriété Anna la commode et bien meublée—Aussi—Autres esclaves.

Par D. E. Murphy, 6 Magasins au lac—Faïence, ustensiles.

Succession de feu John McDonogh.

E. Warren, curateur de la vacance, vendra aujourd'hui, à la Bourse St Charles, des TERRES DANS LES PARAISSES LE FERNAN PLAQUEMINES et ASSOMPTION, pour les droits et sans garantie, mais promettant quelques qui n'ont pas rempli les conditions des ventes qui ont été faites le 26 et 27 janvier 1859.

AUSSI—

DIX MORCEAUX DE TERRE sur le coté N. E. de cette bourse, contenant sous le nom de "Revenue Portion Road" pour le compte et aux risques des personnes qui ont pris des terres et qui n'ont pas rempli les conditions de vente qui ont été faites le 12 mai 1859.

Plan plus détaillé à la Bourse même.

Loi sur les preuves.

Le Sénat de la Louisiane vient d'adopter, dans la séance d'hier, une loi qui modifie du plus tout ce qui a trait à la condition probatoire par la loi actuelle actuelle pour l'admission des témoignages en matière civile et en matière criminelle. Ces modifications renversent complètement les principes généralement reconnus en matière de preuves. Ainsi on admettrait le témoignage des parties elles-mêmes en leur faveur, celles des personnes intéressées au procès, du mari en faveur de la femme et réciproquement, et des parents des parties. Les individus liés par une condamnation infamante ne pourraient plus être jurés. On donne pour motif à ces changements que la connaissance de la vérité est souvent obligée d'obéir à cause des restrictions légales à l'admission des témoignages, et qu'ainsi qu'il apparaît fréquemment aux juges ou aux jurés d'apprécier la valeur des témoignages qui restent dans les catégories que nous avons mentionnées, et d'y ajouter plus ou moins de foi suivant les circonstances.

Nous ne pensons pas que ces motifs soient suffisants pour autoriser la Législature à porter atteinte au système actuel, car celui qu'on propose aurait selon nous de bien plus grands inconvénients. Il y a lieu cependant de distinguer entre les affaires civiles et les affaires criminelles.

Dans les affaires criminelles, la justice ne doit négliger aucun moyen d'arriver à la connaissance de la vérité. Elle ne peut s'éclairer qu'en entendant les déclarations des personnes qui ont assisté à la perpétration du crime ou du délit, et les causes des récusations des témoins doivent être aussi restreintes que possible. Cependant le principe d'admettre à la prestation d'un serment solennel un individu que la justice a frappé d'une condamnation infamante et qu'elle a privé des droits civils, ne doit entendre des personnes qui ne sont pas liées par le serment de dire la vérité, sans égard au pouvoir qu'a le ministère public de faire condamner le serment d'un ou deux coupables qui se concertent entre eux.

Ce pouvoir discrétionnaire du juge criminel qui préside aux débats serait, selon nous, une heureuse innovation à introduire à la procédure criminelle de la France. La morale veut qu'on ne puisse forcer aucun mari à déposer contre sa femme, ni une femme contre son mari, comme le prescrit la section 9 de la loi adoptée par le Sénat.

En matière civile, les principes qui doivent régir les preuves sont complètement différents. La tendance de la loi actuelle doit être de substituer autant que possible la preuve écrite à la preuve verbale. Nos législateurs ne dans un pays où l'on a adopté le code civil français comme base de la législation civile, on ait écarté la disposition qui prohibe l'admission de la preuve orale dans les procès où la demande dépasse une certaine somme. Le contrat écrit doit être la base de toute preuve judiciaire pour les transactions civiles, et les exceptions doivent être réduites aux cas où elles sont indiquées par la nécessité. Admettre le témoignage à l'appui de réclamations d'argent, c'est ouvrir la porte à tous les abus, exciter les cupidités des plaideurs, et encourager la vénalité des témoins.

Lorsque la loi prescrit l'observation de certaines formes pour la validité des contrats, c'est qu'en négligeant de s'y conformer il est à craindre que les parties ne soient elles-mêmes victimes de la maladresse ou de la fraude, et que les tiers ne soient trompés par des apparences trompeuses. Ainsi, c'est une faute de ne pas s'en tenir à la preuve écrite, et de ne pas exiger la forme prescrite.

Les innovations proposées aggraveraient le mal au lieu d'y remédier. Quelle utilité y a-t-il à faire prêter serment à des témoins, dont la déclaration est acquise à l'avance à ceux qui la recueillent? Il y a tout à la fois une contradiction et un outrage à la sainteté du serment de dire la vérité, lorsque des individus servent indifféremment tantôt à ceux qui les entendent, tantôt à ceux qui les entendent, tantôt à ceux qui les entendent,